

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
CS70527  
28019 Chartres

Chartres, le 26/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**APTIV (ex- DELPHI)**

ZI des Longs Réages  
BP 25  
28230 Épernon

Références : IC250348  
Code AIOT : 0010006929

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement APTIV (ex- DELPHI) implanté ZI Rue des Longs Réages 28230 Épernon. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- APTIV (ex- DELPHI)
- ZI Rue des Longs Réages 28230 Épernon
- Code AIOT : 0010006929
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APTIV exploite sur son site d'Epernon des installations de production de contacts et de connecteurs pour l'industrie automobile.

Le site relève actuellement du régime de l'enregistrement au titre des ICPE pour son activité de transformation de polymères (rubrique 2661-1b).

Ayant été par le passé sous le régime de l'autorisation, son exploitation est toujours régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/2006.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	GIDAF - Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Caractéristiques des rejets d'effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 4.3.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	Ressources en eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 7.6.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 7.4.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 7.6.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : GIDAF - Transmission des données de surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission des données de surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b>  <b>Inspection du 04/03/2025 :</b> L'inspection constate que depuis 2006, les résultats de la surveillance des émissions réalisée ne sont pas transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. <u>Par courriel reçu le 07/03/2025</u> , l'exploitant indique avoir saisi des déclarations dans le système GIDAF, pour l'année 2024. L'inspection constate que les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau ont bien été saisi pour les mois de février, mai, aout et novembre 2024. Toutefois, aucun résultat de la surveillance des émissions dans l'eau n'a été saisi pour l'année 2025. En outre, aucun résultat de la surveillance des rejets atmosphériques réalisée n'est transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. <b>Constat : Les résultats de la surveillance des émissions eau et air réalisée ne sont pas transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 précité.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

### N° 2 : Caractéristiques des rejets d'effluents industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables où précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- **pH: compris entre 5,5 et 8,5**
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**Constats :**

Constat VI du 05/07/2024 :

L'inspection des installations classées constate le rejet des condensats de compresseurs dans le réseau communal.

Vu la convention de rejet autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société APTIV dans le réseau de collecte et de traitement du SIEPARE signée le 11 février 2022 avec une validité de 3 ans fixant des valeurs limites de rejet de pH et en DCO, MEST, hydrocarbures notamment.

L'exploitant indique la réalisation d'une surveillance trimestrielle par la société DEKRA. Les 4 rapports de 2023 (n° 12264197/2301, 12264197/2302, 12264197/2303, 12264197/2304) présentent un pH trop acide (<5,5).

Compte-tenu de ce qui précède, le rapport du 21/08/2024 conclut sur la non conforme à la prescription de l'article 2.A de la Convention signée avec SIEPARE Assainissement concernant l'acidité de l'eau qui augmente entre l'eau reçue et celle rejetée par la société APTIV.

Inspection du 04/03/2025 :

La convention de rejet autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société APTIV dans le réseau de collecte et de traitement du SIEPARE a été signée le 11/02/2022 pour une durée de **validité de 3 ans** fixant des valeurs limites de rejet de pH et en DCO, MEST, hydrocarbures notamment. Au 04/03/2025, la convention de rejet n'était plus valide.

L'exploitant indique avoir réalisé une surveillance trimestrielle des rejets d'effluents industriels par la société DEKRA et a transmis les rapports d'essais suivants pour l'année 2024.

Le tableau suivant synthétise les informations fournies sur les rapports de surveillance des rejets d'effluents industriels pour l'année 2024 :

Date de l'essai	Rapport	Point de rejet n°1	Point de rejet n°2	Observations sur le pH du Point de Rejet n° 2
06/11/2024 - 07/11/2024	n ° 12264197/2404	pH = 5,2	pH = 3,3	Chute brutale du pH observée à 14h11
05/02/2024 - 06/02/2024	n ° 12264197/2401	pH = 4,6	pH = 4,9	Pas de variabilité notable
15/05/2024 - 16/05/2024	n ° 12264197/2402	pH = 4,6	pH = 3,0	Chute brutale du pH observée à 14h55
20/08/2024 - 21/08/2024	n ° 12264197/2403	pH = 4,6	pH = 3,4	Chute brutale du pH observée à 11h50

L'inspection constate que les eaux résiduaires (condensats) présentent un pH anormalement acide.

Les rapports de surveillance, réalisés trimestriellement par la société DEKRA, indiquent des variations brutales du pH, suggérant une influence potentielle d'un procédé industriel spécifique ou d'autres facteurs non identifiés (utilisation de détergents, etc.).

**Constat :**

- les rejets d'effluents industriels sont déversés sans convention dans le réseau de collecte et de traitement du SIEPARE depuis le 11 février 2025 ;
- les rejets d'effluents industriels issus des condensats de compresseurs, rejetés dans le réseau communal, sont trop acides (valeurs inférieures à 5,5).

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité :

- d'établir une nouvelle convention de rejet autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société APTIV dans le réseau de collecte et de traitement du SIEPARE ;
- de déterminer les causes potentielles des acidifications observées ;
- de prendre des mesures correctives immédiates afin d'éviter toute conséquence environnementale et de se conformer aux normes en vigueur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 3 : Entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <b>Inspection du 04/03/2025 :</b> Par sondage, l'inspection a contrôlé les équipements d'intervention incendie. L'inspection a constaté que les équipements contrôlés étaient maintenus en bon état, identifiés et facilement accessibles. Les dates des contrôles périodiques étaient respectées. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de visite n° 442874 émis le 17 mai 2024 par la société ChronoFeu relatif à l'entretien des extincteurs et le rapport de visite n° 441499 émis le 3 mai 2024 par la société ChronoFeu relatif à l'entretien des poteaux incendie. Ces rapport n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. <b>Constat : Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Ressources en eau en cas d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bassin constituant une réserve d'eau d'au minimum de 540 m<sup>3</sup>, dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanent,</li> <li>• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ils sont bien visibles et facilement accessibles ;</li> </ul>

- des robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel;
- **d'au moins 4 poteaux incendie alimentés pr le réseau public, implantés à proximité des limites de propriété, délivrant un débit minimal de 60 m3/h**
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement;
- **des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.**

**Constats :**

**Inspection du 04/03/2025 :**

L'inspection a contrôlé le rapport de 2024 concernant le débit délivré par les 4 poteaux incendie alimentés par le réseau public, implantés à proximité des limites de propriété. Les poteaux incendies n° 3 et n° 4 ont un débit insuffisant, inférieur à 60 m3/h.

Par ailleurs, l'inspection a contrôlé par sondage que des réserves de sable meuble et sec étaient pleines et convenablement réparties.

**Constat : Les poteaux incendies n° 3 et n° 4 ont un débit inférieur à 60 m3/h.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 5 : Permis de feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/11/2006, article 7.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux d'entretien et de maintenance

**Prescription contrôlée :**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2. tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

**Constats :**

**Inspection du 04/03/2025 :**

Le permis de feu délivré le 12/06/2024, au profit de la société TDC, pour effectuer des travaux sur la mezzanine (disquer l'aluminium), n'est pas complet.

L'exploitant n'a pas effectué la surveillance de sécurité, pendant et après travaux (fin de travaux, 1h après et 4h après).

**Constat : Permis de feu incomplet.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours